



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de La Trinité-Surzur (56)**

**N° : 2022-009553**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009553, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Trinité-Surzur (56), reçue de la commune de La Trinité-Surzur le 6 janvier 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 janvier 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 25 février 2022 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant les caractéristiques de la modification n°1 du PLU visant à :**

- ouvrir à l'urbanisation une zone d'urbanisation différée 2AU de 1,2 hectare, reclasser 2 000 m<sup>2</sup> de zone 2AU en zone agricole et 3 000 m<sup>2</sup> de zone urbaine Uba en zone naturelle Na ;
- créer 15 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles pour encadrer les projets de densification urbaine ;
- créer des OAP thématiques afin d'encadrer la qualité des projets et les règles de division foncière ;
- instaurer une protection de certains linéaires bocagers et arbres remarquables ;
- mettre à jour les emplacements réservés ;

- reclasser 3 000 m<sup>2</sup> de zone urbaine Ubl dédiée aux loisirs en zone urbaine Uba à vocation d'habitat ;
- supprimer une zone non-aedificandi proche de la route nationale 165, afin de réaliser des stationnements ;

**Considérant les caractéristiques de la commune de La Trinité-Surzur :**

- commune d'une surface de 230 hectares, peuplée de 1687 habitants et membre de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ;
- constituant un territoire attractif dont la croissance démographique a été de 2,8 % par an sur la période 2013/2018 ;
- dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 5 novembre 2013, n'ayant jamais fait l'objet d'évolution, et faisant partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ;

**Considérant que** l'ouverture à l'urbanisation de 1,2 hectare constitue une évolution notable de l'occupation des sols, au vu de la faible superficie de la commune ;

**Considérant que** le PLU de la commune, dans sa version actuelle, nécessite d'être significativement actualisé vis-à-vis des évolutions réglementaires, afin de permettre une meilleure prise en compte des sensibilités environnementales de la commune ;

**Considérant que** les actualisations prévues du document d'urbanisme doivent s'inscrire dans une approche globale et intégrée et que le caractère adapté de la prise en compte de l'environnement nécessite d'être justifié et évalué ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de La Trinité-Surzur (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de La Trinité-Surzur (56) est soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## Article 3

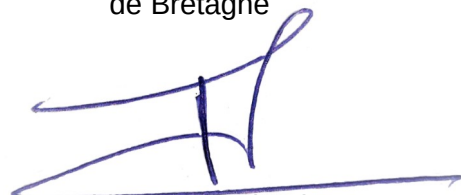
Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

## Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 28 février 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)